

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 8 octobre 2019

[REDACTED]

OBJET : Votre demande transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI-2019-005)  
N./Réf. : ACC-19-38

---

[REDACTED]

La présente fait suite à la demande que vous avez transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), par courriel, le 3 octobre 2019.

Votre demande porte sur l'enquête indépendante prise en charge par le BEI à la suite de l'événement survenu à Larouche le 15 février 2019 (BEI-2019-005). En réponse à celle-ci, nous vous transmettons des informations (coûts) concernant le déploiement des enquêteurs du BEI à Larouche.

À la suite du déclenchement de ladite enquête, huit enquêteurs ont quitté les bureaux du BEI situés à Longueuil à 13h20 le vendredi 15 février 2019 pour se rendre, en véhicule, à Larouche, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, dans des conditions météorologiques hivernales difficiles. Ils sont revenus à Longueuil le dimanche 17 février 2019 à 13h15.

Au cours de ce déploiement, un total de 196.5 heures ont été rémunérées, dont celles pendant lesquelles les 8 enquêteurs étaient en déplacement.

- Frais de séjour<sup>1</sup> : 1 173, 60 \$
- Frais d'hébergement : 1 626,40 \$
- Rémunération – heures régulières : 1 192, 55 \$
- Rémunération – heures supplémentaires : 10 540, 98 \$

---

<sup>1</sup> Conformément aux règles sur les frais de déplacement. Les véhicules utilisés pour les déplacements des enquêteurs relèvent de la flotte automobile du BEI. Par conséquent, les frais d'essence pour un déplacement spécifique ne peuvent être extraits exhaustivement de la banque de données.

En général, huit enquêteurs, incluant un superviseur, sont dépêchés sur les lieux de l'événement à la suite du déclenchement d'une enquête indépendante puisque, lors du déploiement, chaque enquêteur se voit confier un rôle spécifique par son superviseur : enquêteur principal, enquêteur analyste, enquêteur de scène et enquêteur de faits.

Au nombre des tâches à accomplir, mentionnons, entre autres, l'analyse des comptes rendus des policiers, l'examen de la scène, la recherche et la cueillette des éléments de preuve, la rencontre avec le civil impliqué ou sa famille et les rencontres des policiers et des témoins civils, et ce, tout en respectant les délais prévus par le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*. Notamment, tous les policiers impliqués et témoins doivent être rencontrés, respectivement, dans les 48 et 24 heures suivant l'arrivée des enquêteurs du BEI sur les lieux de l'événement.

Ainsi, lorsque les enquêteurs du BEI quittent la région où l'événement a eu lieu, l'enquêteur principal a toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de poursuivre l'enquête et de compléter le rapport qui sera transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et au Bureau du coroner (lorsqu'il y a un décès).

*Afin de vous permettre d'apprécier les informations communiquées à leur juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à savoir que ces données sont extraites d'une banque de données du BEI. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence lorsqu'elles sont comparées à d'autres données en la matière.*

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

*Original signé*

Me Mélanie Binette  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision et dispositions législatives